

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Auteur	UDC, par Grégory Logean, Jérôme Desmeules, Michel Sforza (suppl.) et Alexandre Cipolla
Objet	Terrorisme: pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman!
Date	14.11.2018
Numéro	7.0095

Intervenante lors du Forum sécurité Chablais organisé à Champéry en novembre 2018, Saïda Keller-Messahli a écrit un ouvrage intitulé «La Suisse, plaque tournante islamiste». Dans le Nouvelliste du 12 novembre 2018, elle nous apprend qu'elle a effectué de nombreuses recherches et analyses pour établir les liens entre les mosquées et identifier les prêcheurs reconnus comme radicaux qui font du tourisme religieux en étant invités d'une tribune à l'autre. Elle ajoute que ces prêcheurs défendent le concept d'«oumma» (étymologiquement «la mère») qui veut que les musulmans du monde forment une même entité, rejetant de fait toute liberté individuelle et toute interprétation moderne du Coran.

L'oratrice du Forum sécurité Chablais de Champéry met en garde: «On sous-estime complètement la violence des messages transmis dans certaines mosquées helvétiques. Une fois par année, elles organisent des portes ouvertes en vous servant du thé et des gâteaux. Mais le reste du temps, elles donnent la parole à des prêcheurs salafistes au discours haineux et totalitaire. C'est par exemple le cas dans la majorité des mosquées albanophones de notre pays. Le Kosovo est d'ailleurs le pays d'Europe comptant le plus de djihadistes.»

Concernant la situation en Valais, Saïda Keller-Messahli se montre sans équivoque: «Je peux vous dire qu'il y a deux ou trois mosquées albanaises extrêmement radicales. Ça m'a d'ailleurs surprise, car de l'extérieur ce canton renvoie une image d'authenticité, avec ses montagnes et ses beaux paysages où l'on imagine mal une telle activité pouvoir s'y développer.»

Conclusion

Le groupe UDC, très préoccupé par cette situation, demande l'adaptation de la base légale cantonale en matière d'observation préventive. Ainsi, il est proposé la modification de l'article 42 de la loi sur la police cantonale:

Art. 42 Observation préventive :

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, effectuer des enregistrements audio et vidéo, utiliser des moyens techniques de localisation, aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis, et
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Afin de lutter contre l'extrémisme musulman, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, mener des observations préventives dans les mosquées et les centres islamiques.

³ La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

⁴ Les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

⁵ Les personnes qui ont fait l'objet d'une observation préventive peuvent interjeter recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 393 à 397 CPP s'appliquent par analogie.